



ARRÊTÉ DPF-RES-2023-03-002
PORTANT FERMETURE ET INTERDICTION
DE FRANCHISSEMENT DU PONT DE LA BOURSE DE CHEY
A SA JONCTION AVEC LA JEUNE AUTISE

Commune de : MAILLÉ

LA PRÉSIDENTE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L2131-2 à 4 ;

VU le Code des transports, et notamment la quatrième partie consacrée à la Navigation Intérieure et au Transport Fluvial d'une part, et les articles R4241-68 et R4241-70 ;

VU le Décret Impérial n°5433 du 29 mai 1808 concernant la police générale de la rivière de Sèvre et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2015 des Préfets de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime portant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau navigables du bassin de la Sèvre Niortaise ;

VU l'arrêté préfectoral régional en date du 24 décembre 2013, relatif au transfert du domaine public fluvial, établissant la propriété de la passerelle de la bourse de Chey à sa confluence avec la Jeune Autise, au bénéfice de l'IIBSN ;

CONSIDÉRANT que l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) assure la responsabilité des ouvrages, ponts et passerelles dont elle est propriétaire ;

CONSIDÉRANT les risques de chute et le danger représenté par la dégradation du pont de la Bourse de Chey établi en rive gauche de la Jeune Autise à sa confluence proche du barrage-écluse de l'Aqueduc, sur la commune de Maillé, et que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de fermer et d'interdire le franchissement du pont à tous les véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le franchissement du pont de la Bourse de Chey établi en rive gauche de la Jeune Autise à sa confluence proche du barrage-écluse de l'Aqueduc, sur la commune de Maillé, propriété de l'IIBSN, est interdit à tous les véhicules sans limitation de durée.

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux « DANGER ACCÈS INTERDIT » à chaque extrémité de l'ouvrage. Le présent arrêté sera également affiché les panneaux et en mairie.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Présidente de l'IIBSN, Monsieur le Maire de la commune de Maillé, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Notification du présent arrêté sera faite par l'IIBSN :

- à la commune de Maillé,
- aux services de police et de gendarmerie compétents.



Maillé, le - 7 MARS 2023

Par délégation
de la Présidente de l'IIBSN
Séverine VACHON
et Gilles CHOURRÉ

